

(N. 2252)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 14 novembre 1957 (V. Stampato n. 3020)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 18 NOVEMBRE 1957

Approvazione della Dichiarazione finale della Conferenza internazionale per Tangeri e del Protocollo annesso, firmati in Tangeri il 29 ottobre 1956.

DISEGNO DI LEGGE

Articolo unico.

Sono approvati la Dichiarazione finale della Conferenza internazionale per Tangeri ed il Protocollo annesso, firmati in Tangeri il 29 ottobre 1956.

ALLEGATO

DECLARATION FINALE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE TANGER

Sur l'invitation de Sa Majesté le Sultan du Maroc, une conférence internationale s'est réunie à Fédala et à Tanger du 8 Octobre 1956 au 29 Octobre 1956, sous la présidence de S. E. le Ministre des Affaires étrangères, représentant Sa Majesté le Sultan, en vue du règlement des questions soulevées par l'abrogation du régime spécial de la zone de Tanger.

Les Gouvernements de :

Belgique
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
France
Italie
Maroc
Pays-Bas
Portugal

Royaume Uni de grande Bretagne et de l'Irlande du Nord,
représentés par leurs plénipotentiaires soussignés :

I.

Désireux de consacrer les principes de l'Indépendance du Maroc, de l'Unité et de l'Intégrité de son territoire,

Sont d'accord pour reconnaître l'abolition du régime international de la zone de Tanger et déclarent abrogés, pour autant qu'ils y aient participé, tous les actes, accords et conventions concernant ledit régime;

Reconnaissent en conséquence que Sa Majesté Chérifienne a recouvré l'intégralité de ses pouvoirs et compétences dans cette partie de l'Empire Chérifien qui ne relève plus désormais que de Sa Souveraineté entière et exclusive et qu'il en résulte pour Elle le libre droit à la détermination du régime futur de Tanger.

II.

Considérant la Haute Sollicitude affirmée par Sa Majesté Chérifienne à l'égard des intérêts privés nés sous l'ancien régime de Tanger et Son Haut Souci d'assurer leur sécurité dans le présent et de favoriser leur développement dans l'avenir,

Animés du désir de régler les questions soulevées par la disparition du régime international de Tanger selon les principes de justice et d'équité et dans l'esprit de compréhension et d'amitié qui a toujours présidé aux

rapports du Maroc avec les autres Puissances signataires de la présente Déclaration,

Ont arrêté d'un commun accord les dispositions contenues dans le Protocole ci-annexé.

III.

La présente Déclaration et ledit Protocole entrent en vigueur à la date de leur signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, y ont apposé leur signature.

FAIT à Tanger, en neuf exemplaires, le 29 Octobre 1956.

Pour la Belgique :

STEPHANE HALOT

Pour l'Espagne :

CRISTOBAL DEL CASTILLO

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

CAVENDISH W. CANNON

Pour la France :

le Baron ROBERT DE BOISSESON

Pour l'Italie :

ALBERTO PAVERI FONTANA

Pour le Maroc :

AHMED BALAFREJ

Pour les Pays-Bas :

H. H. DINGEMANS

Pour le Portugal :

MANUEL HOMEM DE MELLO

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

GEOFFREY MEADE

PROTOCOLLE ANNEXE

En vue du réglemeut des questions soulevées par l'abrogation du Statut spécial de la Zone de Tanger, les signataires de la Déclaration 29 Octobre 1956 ont adopté à l'unanimité les dispositions qui font l'objet du présent protocole.

CHAPITRE PREMIER — LEGISLATION ET PATRIMOINE

ARTICLE 1^{er}.

L'abrogation du régime spécial de Tanger met fin à la délégation générale et permanente conférée à l'Administration internationale par le Dahir du 16 Février 1924. En conséquence, l'Administration internationale cesse d'exercer les pouvoirs de gestion qui lui avaient été confiés.

ARTICLE 2.

L'Etat marocain, qui reprend possession des domaines public et privé confiés à l'Administration internationale en vertu du Dahir du 16 Février 1924, recueille les biens propres de celle-ci constitués conformément aux stipulations de l'article 43 du Dahir sus-mentionné. Sous réserve des dispositions relatives aux concessions, locations et autorisations prévues au chapitre IV, l'Etat marocain prend à sa charge les dettes et les obligations régulièrement contractées par l'Administration internationale dans les limites de la délégation accordée à celle-ci par Sa Majesté le Sultan.

ARTICLE 3.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la Zone de Tanger à la date de la signature du présent Protocole demeurent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou abrogées.

ARTICLE 4.

La situation des personnes exerçant une profession libérale à Tanger à la date de la signature du présent Protocole sera respectée. Toutefois le Gouvernement marocain se réserve le droit de vérifier la régularité des conditions auxquelles elles ont été admises à exercer leurs professions et de les soumettre à la législation marocaine concernant l'exercice de leurs activités professionnelles.

ARTICLE 5.

Dans le cas où l'extension à Tanger de la législation en vigueur au Maroc mettrait en cause le fonctionnement des sociétés et des établisse-

ments bancaires ou financiers, le Gouvernement marocain prendrait en considération la situation des intéressés et leur accorderait un délai raisonnable pour leur permettre de se conformer aux dispositions de cette législation.

CHAPITRE II. — FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 6.

Dans un délai maximum de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Gouvernement marocain notifiera à chacun des fonctionnaires de l'Administration internationale son intention de le conserver ou non à son service et fera connaître, à ceux qu'il désire conserver, les conditions d'emploi qui leur sont offertes.

ARTICLE 7.

Pour les fonctionnaires que le Gouvernement marocain ne désire pas conserver à son service, la notification précitée ouvrira un préavis de trente jours au terme duquel lesdits fonctionnaires seront définitivement rayés des cadres et cesseront de percevoir un traitement.

ARTICLE 8.

Les fonctionnaires que le Gouvernement désire conserver à son service devront faire connaître dans le mois qui suivra la communication des propositions à eux faites, s'ils les acceptent. En cas de refus, ils seront licenciés et définitivement rayés des cadres.

ARTICLE 9.

Les fonctionnaires rayés des cadres en application des dispositions des articles 7 et 8 auront droit :

a) au pécule prévu par la loi du 20 Mars 1950 organisant la Caisse de Prévoyance de l'Administration internationale;

b) à l'indemnité forfaitaire pour frais de déménagement et d'installation telle qu'elle est fixée par l'article 34 de la loi du 17 Août 1950 pour les fonctionnaires recrutés hors de l'ancienne zone, à la condition qu'ils transportent leur domicile de cette zone dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la cessation de leurs fonctions;

c) au traitement correspondant aux journées de congé auxquelles ils pouvaient avoir droit au moment de leur radiation des cadres, conformément à l'article 36 de la loi du 17 Août 1950;

d) à une indemnité de licenciement calculée de la façon suivante :

1) les fonctionnaires appartenant à une administration du pays dont ils sont les ressortissants percevront une indemnité égale à six mois de traitement en principal et accessoires;

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2) les fonctionnaires qui n'appartiennent pas à une administration du pays dont ils sont les ressortissants percevront :

— soit une indemnité égale à six mois de traitement en principal et accessoires lorsqu'ils seront rayés des cadres à la suite de leur refus d'accepter les conditions d'emploi qui leur seront offertes;

— soit une indemnité égale à un an de traitement en principal et accessoires lorsqu'ils seront rayés des cadres sans avoir été l'objet de propositions de réemploi de la part de l'Administration marocaine.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au personnel statutaire et judiciaire comme au personnel administratif.

ARTICLE 10.

Si à l'expiration du délai de six mois, prévu à l'article 6, le Gouvernement marocain ajourne au delà de trois mois la manifestation de ses intentions à l'égard d'un fonctionnaire, celui-ci pourra à tout moment être rayé des cadres sur sa demande et il percevra alors, suivant la catégorie à laquelle il appartient, les indemnités prévues à l'article 9.

ARTICLE 11.

Les fonctionnaires que le Gouvernement marocain conserverait à son service pourront, sur leur demande, obtenir le versement du pécule qui leur est dû par la Caisse de prévoyance.

ARTICLE 12.

Jusqu'à l'expiration du préavis fixé à l'article 7 pour les fonctionnaires qui ne seront pas repris par l'Administration marocaine, ou jusqu'à la conclusion du contrat d'emploi pour les fonctionnaires maintenus en service, les rapports entre les fonctionnaires intéressés et l'Administration marocaine resteront régis, en ce qui concerne leurs droits et obligations respectifs, notamment en matière d'émoluments, discipline, attributions, par les textes qui fixaient le statut des fonctionnaires sous l'empire de la législation de la zone et sous réserve des modifications qui interviendraient en raison de la disparition des anciens organismes et autorités disciplinaires.

CHAPITRE III. — ETABLISSEMENTS CULTURELS,
SCIENTIFIQUES ET HOSPITALIERS

ARTICLE 13.

Les établissements culturels, scientifiques et hospitaliers existant à Tanger à la date de la signature du présent Protocole, sont maintenus. Toutefois, le Gouvernement marocain se réserve le droit de les soumettre aux dispositions législatives qui régiraient le fonctionnement de ces éta-

blissements, compte tenu des stipulations des conventions culturelles bilatérales à conclure. Un délai raisonnable sera accordé aux intéressés pour l'application des dites dispositions législatives.

CHAPITRE IV. — CONCESSIONS, LOCATIONS ET AUTORISATIONS

ARTICLE 14.

En matière de concessions, locations et autorisations, l'abrogation du régime spécial de Tanger et l'intégration dans l'Empire Chérifien qui en résulte entraînent sur cette partie du territoire l'application de la législation marocaine dans les conditions prévues aux articles du présent chapitre.

ARTICLE 15.

Seront respectées les concessions régulièrement acquises et dûment agréées par Dahir de Sa Majesté le Sultan, antérieurement à la promulgation du Statut ou postérieurement à cette promulgation, dans la mesure où elles sont conformes à l'article 45 du Statut et à la condition qu'elles soient assujetties à la législation en vigueur au Maroc.

ARTICLE 16.

Seront prises en considération par Sa Majesté le Sultan, pour un règlement aussi rapide que possible, selon le principe de justice et d'équité, les concessions octroyées par l'Administration internationale pour une durée excédant celle du Statut.

ARTICLE 17.

Seront pris en considération par Sa Majesté le Sultan, pour un règlement aussi rapide que possible, selon le principe de justice et d'équité, les avenants qui ont été obtenus de bonne foi de l'Administration internationale, lorsque lesdits avenants n'auront pas été accordés dans les limites de la compétence de l'Administration ou n'auront pas été expressément agréés par Sa Majesté le Sultan.

ARTICLE 18.

Seront respectées les locations et autorisations intervenues dans les limites de la délégation statutaire conférée à l'Administration internationale.

ARTICLE 19.

Seront prises en considération par Sa Majesté le Sultan, pour un règlement aussi rapide que possible, selon le principe de justice et d'équité, les locations et autorisations concédées par l'Administration internationale dans des conditions non conformes à la délégation statutaire et aux dispositions des lois en vigueur.

CHAPITRE V — POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES,
RADIODIFFUSION ET RADIOTELECOMUNICATIONS

ARTICLE 20.

L'abrogation du régime spécial de la Zone de Tanger entraîne l'extension, sur cette partie du territoire, du monopole des Postes, Télégraphes et Téléphones, de la Radiodiffusion et des Radiotélécommunications appartenant à l'Etat marocain. Dans le respect de ce principe, de l'ordre public marocain et des dispositions de la législation actuellement en vigueur, les établissements des Postes, Télégraphes, Téléphones, de la Radiodiffusion et des Radiotélécommunications pourront continuer à fonctionner pendant un délai raisonnable pour permettre aux gouvernements ou aux sociétés intéressés :

a) soit de parvenir avec le Gouvernement marocain à des arrangements particuliers concernant leurs établissements pour lesquels il sera tenu compte des dispositions du chapitre IV du présent Protocole,

b) soit, le cas échéant, de demander des délais suffisants pour permettre de prendre des mesures appropriées à leur situation.

FAIT a Tanger, en neuf exemplaires, le 29 octobre 1956.

Pour la Belgique :

STEPHANE HALOT

Pour l'Espagne :

CRISTOBAL DEL CASTILLO

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

CAVENDISH W. CANNON

Pour la France :

le BARON ROBERTO DE BOISSESON

Pour l'Italie :

ALBERTO PAVERI FONTANA

Pour le Maroc :

AHMED BALAFREJ

Pour les Pays-Bas :

H. H. DINGEMANS

Pour le Portugal :

MANUEL HOMEM DE MELLO

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

GEOFFREY MEADE